

Arrêt

n° 36 489 du 22 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 1er décembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN, loco Me V. HENKINBRANT, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine zaza, né à Palu dans la province d'Elazig en 1965. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 octobre 2003. Le 25 novembre 2003, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour à votre égard, décision que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a confirmée le 18 décembre 2003. Le 19 janvier 2004, vous avez introduit auprès du Conseil d'Etat une demande de suspension et une requête en annulation de la décision confirmative. Dans un arrêt du 26 mars 2007, le Conseil d'Etat a rejeté et votre demande et votre requête.

Le 26 janvier 2007, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

A la suite de la décision confirmative prise par le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides le 18 décembre 2003, vous vous seriez rendu en Allemagne pour assister à un festival. Vous auriez été arrêté par les autorités allemandes à l'occasion d'un contrôle et, au vu de vos antécédents judiciaires en Allemagne vous interdisant d'y séjourner, auriez été rapatrié en Turquie en février 2006. En Turquie, vous seriez resté quelques mois à Istanbul avant de retourner dans votre village de Saricicek (province de Bingöl).

Fin novembre 2006, las de la situation générale d'insécurité due au conflit opposant les autorités turques au PKK, vous auriez quitté la Turquie à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 20 janvier 2007 et avez introduit une demande d'asile le 26 janvier 2007. Les éléments nouveaux que vous produisez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile sont les suivants : deux rapports sur la Turquie des 18 mai 2005 et 29 mai 2006 émanant de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, un rapport du 12 mars 2007 du Home Office britannique sur la Turquie, le compte rendu, daté du 16 août 2000, de la vingt-troisième séance de la sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la commission des droits de l'homme du Conseil économique et social des Nations unies et une note rédigée par votre conseil faisant référence aux rapports précités. Tous les documents cités ci-avant ont été envoyés par courrier par votre conseil le 3 avril 2007 à l'exception du rapport du 18 mai 2005, versé au dossier par votre conseil lors de l'audition du 23 mars 2009.

Le 24 avril 2007, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour à votre égard, décision annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 25 novembre 2008 en tant qu'elle vous refuse le bénéfice de la protection subsidiaire.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, concernant les faits qui vous ont conduit à solliciter une protection auprès des autorités belges – à savoir la situation générale d'insécurité régnant en Turquie et les discriminations dont seraient victimes les personnes d'origine kurde –, vous n'avez produit aucun nouvel élément décisif susceptible de pallier les motifs qui ont conduit le Commissariat à prendre, le 18 décembre 2003, une décision confirmative de refus de séjour à votre égard.

En effet, s'agissant des motifs vous ayant poussé à introduire une deuxième demande d'asile, vous avez invoqué la situation générale d'insécurité régnant en Turquie (« Vous demandez l'asile à cause de la situation générale en Turquie ? J'ai pas de problèmes économiquement mais il y a toujours des problèmes en général dans la région. C'est pour cela que vous sollicitez l'asile ? Oui, si la situation s'arrange en Turquie, je retournerai un jour » cf. rapport d'audition du CGRA du 23/03/2009, p. 5, « [...] vous quittez la Turquie en raison de la situation générale en Turquie, c'est cela ? C'est cela, c'est la situation générale, moi j'ai pas eu de problème » cf. rapport d'audition du CGRA du 3/04/2007, p. 4), situation générale que, rappelons-le, vous aviez déjà mentionnée à l'appui de votre première demande d'asile. Or, un tel motif ne saurait constituer, en tant que tel, un élément de preuve suffisant pour justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Relevons en outre qu'il ressort de vos déclarations que vous n'auriez rencontré aucun problème personnel en Turquie entre février 2006, date de votre retour au pays, et novembre 2006, date de votre second départ pour la Belgique (« Lors de votre retour en Turquie, vous avez connu des problèmes personnels (gardes à vue, arrestations ou autres) ? Non, il y a pas un problème précis » cf. rapport d'audition du CGRA du 23/03/2009, p. 6, « Vous avez eu des problèmes pendant ces neuf mois ? [...] Je n'ai pas eu de problème pendant cette période » cf. rapport d'audition du CGRA du 3/04/2007, p. 4).

Par ailleurs, il convient de relever qu'il appert de vos déclarations successives différentes divergences qui, dans la mesure où elles touchent à des éléments importants de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires. Ainsi, lors de votre audition du 3 avril 2007, vous avez

déclaré ne vous être, lors de votre retour en Turquie en février 2006, impliqué dans aucune activité politique ou autre (« [...] pendant cette période [...], je me suis impliqué dans rien » cf. rapport d'audition du CGRA du 3/04/2007, p. 4, « [...] j'étais pas actif [...] » Ibidem, p. 5). Or, lors de votre audition du 23 mars 2009, vous avez indiqué avoir fréquenté, après avoir été rapatrié en Turquie, le DTP et participé à des réunions et des manifestations organisées par ce parti (cf. rapport d'audition du CGRA du 23/3/2009, p. 4), précisant en outre avoir été arrêté par la police turque alors que vous vous seriez rendu à un meeting du DTP, celle-ci vous ayant retenu une journée entière (Ibidem, p. 8). Confronté à cette divergence, vous avez indiqué : « Il y a beaucoup de problèmes que j'ai vécus et que j'ai pas racontés » (ibidem, p. 5), une telle réponse étant insuffisante à justifier la divergence épinglée. De même, lors de votre audition du 3 avril 2007, vous avez affirmé que votre village aurait été évacué par les autorités turques en 1993 (cf. rapport d'audition du CGRA du 3/04/2007, p. 5). Or, lors de votre audition du 23 mars 2009, vous avez indiqué que c'est le village voisin du vôtre, à savoir Baydogan, qui aurait été évacué en 1993 – et non votre village – (cf. rapport d'audition du CGRA du 23/3/2009, p. 6), une telle divergence accentuant les doutes émis quant à la crédibilité de vos déclarations.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves. Relevons enfin que vous habiteriez la province de Bingöl. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le Sud-Est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci sont toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi 3 sur les étrangers.

Quant aux documents versés à votre dossier (à savoir les rapports des 18 mai 2005 et 29 mai 2006 émanant de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés sur la Turquie, un rapport du 12 mars 2007 du Home Office britannique sur la Turquie, le compte rendu, daté du 16 août 2000, de la vingt-troisième séance de la sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la commission des droits de l'homme du Conseil économique et social des Nations unies), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision, ceux-ci ayant trait ou se référant à la situation générale régnant en Turquie et non à votre situation personnelle et individuelle. Il en va de même de la note rédigée par votre conseil, celle-ci se référant principalement aux rapports précités et n'ajoutant à vos déclarations aucun argument décisif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris par l'acte attaqué et reprend les étapes des procédures menées par le requérant depuis sa première demande d'asile en Belgique le 16 octobre 2003.
- 2.2. Elle prend un premier moyen tiré de « *la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), violation de l'obligation de motiver les actes administratifs et violation des principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de prudence, bonne foi et préparation avec soin des décisions administratives* ».
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4. Elle soulève un second moyen tiré de « *la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [CEDH]* ».
- 2.5. Elle conteste le motif de l'acte attaqué selon lequel il n'existe pas, en Turquie, à l'heure actuelle, de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.
- 2.6. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le requérant soit auditionné une nouvelle fois sur les points litigieux. A titre infiniment subsidiaire, elle postule le bénéfice de la protection subsidiaire.
- 2.7. Elle joint à son recours copie du rapport « OSAR – Turquie Mise à jour : développements actuels – 9 octobre 2008 ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. Le requérant fonde, en substance, sa deuxième demande d'asile en Belgique sur une crainte d'être persécuté eu égard à la situation d'insécurité existante au Sud-Est en Turquie, et des discriminations dont seraient victimes les personnes d'origine kurde. Après annulation, par le Conseil d'Etat, d'une décision confirmative de refus de séjour relative à la seconde demande d'asile du requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, a retiré celle-ci et repris une dernière décision qui est l'acte attaqué. Elle rejette la demande après avoir jugé que le requérant n'invoque que la situation générale en Turquie, et non sa situation personnelle et individuelle. Elle relève par ailleurs des divergences parmi ses déclarations successives, remettant en cause leur crédibilité.
- 3.3. En termes de requête, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué car une lecture attentive du rapport d'audition de la partie défenderesse laisse transparaître de manière claire les raisons qui ont poussé le requérant à fuir son pays à plusieurs reprises. Le requérant fait notamment part des contrôles d'identité incessants dont il a été victime, des arrestations arbitraires dont il a fait l'objet, des interrogatoires policiers menés afin de lui extorquer des informations sur les membres de sa famille ayant rejoint le PKK ou sur ceux qui ont fui le pays. De par leur caractère répété, ces traitements injustifiés et discriminatoires doivent être considérés comme des persécutions. Elle cite certains passages du Guide des procédures et critères à appliquer pour

déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Elle explique les difficultés rencontrées par le requérant pour préciser ses propos. Elle considère que les contradictions relevées par la partie défenderesse ne sont pas de nature à entamer la crédibilité de la crainte de persécution invoquée par le requérant et que la partie défenderesse ne conteste pas de manière convaincante les traitements discriminatoires invoqués.

- 3.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient que la requête n'individualise pas la crainte du requérant ; qu'elle ne conteste pas l'existence des divergences relevées par la partie défenderesse mais tente de les minimiser et de les justifier par le climat général discriminatoire régnant dans le pays d'origine du requérant. Elle joint à la note d'observation un rapport intitulé « Turquie : situation actuelle en matière de sécurité », daté du mois de septembre 2009.
- 3.5. La partie requérante a, en annexe de sa requête, joint un rapport « OSAR » relatif à la Turquie, et daté du mois d'octobre 2008. La partie défenderesse a, quant à elle, assorti sa note d'observation d'un « subject related briefing – Turquie – situation actuelle en matière de sécurité », daté du mois de septembre 2009.
- 3.6. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.7. Le Conseil estime que le rapport déposé par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Il estime que le rapport annexé à la note d'observation satisfait aux conditions légales susmentionnées et décide d'en tenir compte.
- 3.8. Le Conseil peut s'associer à la motivation de l'acte attaqué quant au manque de concrétisation de la crainte du requérant. En effet, en ce qui concerne d'éventuels problèmes personnels vécus par ce dernier, il constate que ses propos restent très évasifs et que, de plus, des divergences concernant des activités politiques menées et des persécutions endurées sont dûment établies à la lecture des pièces du dossier et pertinentes, remettant ainsi totalement en cause la crédibilité du récit produit et, partant, les craintes de persécutions alléguées. Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête y relatifs.
- 3.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle constate que le requérant n'invoque pas de raisons fondées de craindre d'être persécuté. Cette partie de la motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête. Le Commissaire général a formellement et adéquatement motivé sa décision et la partie requérante est en défaut de démontrer en quoi il aurait violé les dispositions visées au moyen.
- 3.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard*

duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.
- 4.3. La partie requérante estime dans sa requête qu'il ressort, des informations versées au dossier par la partie défenderesse, l'existence de fortes tensions, au Sud-Est de la Turquie, dans le contexte d'une violence aveugle et de violations généralisées des droits de l'Homme dont souffrent les Kurdes de Turquie.
- 4.4. La partie défenderesse rejette l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'absence de crédibilité à accorder au récit du requérant. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2 , a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.5. La partie défenderesse déclare qu'il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes, et que les victimes aux combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes. D'une analyse de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de ce pays, elle en conclut, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse précise qu'il n'existe pas de violence aveugle au Sud-Est de la Turquie car il y a une distinction entre civils et combattants effectifs par les parties au combat, et que les civils sont des victimes collatérales, mais ne sont pas des cibles. Elle joint à sa note un document actualisé sur la situation sécuritaire au sud-est de la Turquie, daté de du mois de septembre 2009.
- 4.6. Le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas de manière explicite en quoi, actuellement, un conflit armé interne ou international serait en cours en Turquie. Elle se borne à constater « *une forte tension dans un contexte déjà violent (...), accrue par les bombardements et les incursions de l'armée turque sur le territoire irakien* », et une recrudescence des combats dans certaines régions.
- 4.7. Le Conseil constate tout d'abord que plusieurs sources citées dans le document intitulé « Turquie : situation actuelle en matière de sécurité », joint à la note d'observation, font état d'une dégradation importante de la situation depuis la mi-2007 et en particulier dans la région d'où est originaire le requérant. Le Conseil note encore qu'il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse qu'un conflit militaire a mis aux prises l'armée turque aux militants du PKK, entre la fin de l'année 2007 et le début de l'année 2008.
- 4.8. La partie défenderesse estime cependant, à juste titre, que le requérant ne formule aucun moyen pertinent et décisif permettant d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, ses affirmations ne sont nullement étayées en la matière. Le Conseil a maintes fois rappelé que la

simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants.

4.9. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Le Conseil, fort de sa compétence de plein contentieux ci-dessus rappelée, ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir l'impossibilité, pour le requérant, de s'installer dans une autre région du pays qui ne serait pas concernée au même titre que le Sud-Est de la Turquie par l'opposition entre les autorités turques et les activistes armés du PKK.

4.10. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE